

Annulation du refus d'autoriser le regroupement familial pour 1 haïtien

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°1006486/1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guillou
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun

Mme Larsonnier
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 3 décembre 2010
Lecture du 17 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2010, présentée pour M. [REDACTED] demeurant au [REDACTED] à Villiers-sur-Marne (94350), par Me Goralczyk, avocat ; [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 8 avril 2010, par laquelle le préfet du Val-de-Marne a refusé sa demande de regroupement familial au bénéfice de son épouse et de ses quatre enfants résidant en Haïti dans leur pays d'origine ;

2°) d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de faire droit à sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient qu'il a fait de nombreuses demandes pour obtenir un logement plus grand depuis sept ans sans succès ; qu'il est en France depuis neuf ans et a des ressources suffisantes ; que la décision méconnaît les stipulations de la convention de New York relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au préfet du Val-de-Marne ;

Vu la note en délibéré communiquée lors de l'audience du 3 décembre 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 décembre 2010 ;

- le rapport de M. Guillou, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Larsonnier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Maire, représentant les intérêts de [REDACTED], présent ;

Considérant que [REDACTED] né le 11 août 1975 à Anse à Veau (Haïti), de nationalité haïtienne, a sollicité le bénéfice du regroupement familial pour son épouse et ses quatre enfants ; que par décision du 8 avril 2010, le préfet du Val-de-Marne a refusé de faire droit à sa demande ; que par la présente requête, l'intéressé a demandé l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que [REDACTED] fait valoir qu'il a sollicité le regroupement familial en faveur de son épouse et de ses quatre enfants à la suite du séisme qui a frappé Haïti ; qu'il a déposé de nombreuses demandes depuis sept ans auprès de la mairie de son domicile pour obtenir un logement plus grand ; qu'il est en situation régulière sur le territoire national depuis neuf ans ; qu'il est atteint d'une affection cardio-vasculaire grave nécessitant une surveillance cardiologique, rigoureuse, régulière et répétée ; qu'eu égard aux circonstances très particulières de l'espèce, en refusant le regroupement familial au seul motif que le logement n'avait pas la superficie requise, le préfet du Val-de-Marne a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du 8 avril 2010, par laquelle le préfet du Val-de-Marne a refusé de faire droit à sa demande de regroupement familial ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne d'autoriser le regroupement familial de l'épouse de [REDACTED] et de ses quatre enfants, dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État (préfet du Val-de-Marne) la somme de 1 200 euros qui sera versée à [REDACTED] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du préfet du Val-de-Marne en date du 8 avril 2010 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne d'autoriser le regroupement familial de l'épouse de [REDACTED] et de ses quatre enfants, dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à [REDACTED] la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet du Val-de-Marne.

Délibéré après l'audience du 3 décembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Choplin, président,
M. Guillou, premier conseiller,
M. Navarri, premier conseiller,

Lu en audience publique le 17 décembre 2010.

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier,

Signé : J. R. GUILLOU

Signé : D. CHOPLIN

Signé : D. PINGUET

pour expédition conforme,

Le greffier,

D. PINGUET